

## AVIS DE L'ARES

N° 2020-04 DU 21 AVRIL 2020

### Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 17 avril 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 ;

**Considérant** que la demande d'avis est adressée conformément à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 et que la réponse doit être adressée dans un délai de 3 jours ouvrables ;

**Considérant** l'urgence motivée par la crise sanitaire du Covid-19 qui nécessite d'adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;

**Considérant** l'urgence de régler l'organisation pratique de la fin de l'année académique 2019-2020 ;

**Considérant** l'urgence motivée par le fait qu'il convient de prendre rapidement des mesures visant à permettre la continuité des procédures statutaires des membres des personnels de l'enseignement supérieur non universitaire suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

**Considérant** que l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013, prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence ;

**Considérant** qu'en application de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret précité, c'est au Bureau exécutif de l'ARES d'assurer le suivi de cet avis en urgence ;

#### AVIS

Moyennant la prise en compte des observations qui suivent, l'ARES émet **un avis réservé** à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020.

# 01. COMMENTAIRES SUR LES ARTICLES

## 01.1 / ARTICLE 1ER

*« Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable pour l'année académique 2019-2020 aux Universités, aux Hautes Écoles et aux Écoles supérieures des Arts, ci-après les établissements d'enseignement supérieur, telles que visées par l'article 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».*

Étant donné qu'il est fait référence à trois articles, il conviendrait d'indiquer « *tels que visés aux articles 10, 11 et 12* ».

Les représentants des universités font remarquer qu'il y a des dispositifs qui « débordent » l'année académique 2019-2020.

## 01.2 / ARTICLE 2

*« Par dérogation à l'article 76, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité, les activités d'apprentissage peuvent comporter, durant l'année académique 2019-2020, des enseignements organisés à distance par les établissements d'enseignement supérieur qui en fixent les modalités particulières. »*

Cette disposition semble partir du principe que l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup> du décret paysage imposerait l'organisation des activités d'apprentissage sous forme physique. Or, il ne l'interdit pas et certaines activités d'apprentissage sont données via l'enseignement à distance depuis plusieurs années, bien avant la crise actuelle. Il ne faudrait pas que cette disposition de l'article 2 compromette tout enseignement à distance dans l'avenir dès la crise terminée. Par contre, il apparaît indispensable de valider que, du fait de la crise du Covid-19, le basculement imprévu d'une majorité activités d'apprentissage vers le distanciel est légal, avec un effet rétroactif de la disposition dérogatoire située au début du confinement.

L'ARES suggère que l'article 2 soit reformulé comme suit :

« Par dérogation à l'article 76, aliéna 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 précité, le basculement imprévu d'activités d'apprentissage vers un enseignement à distance à partir de la période de confinement décidée par le Gouvernement fédéral est autorisé ».

Les représentants du personnel ne partagent pas totalement cette proposition, sans l'assortir de balises claires. Avant de se diriger vers une « normalisation » de cet enseignement, il leur paraît opportun de réaliser une évaluation objective de ces modalités d'enseignement, notamment au regard de ce qui s'est fait pendant la période actuelle. S'il semble que l'article 76 ne l'empêche pas et que certaines unités d'enseignement sont déjà organisées à distance, un des éléments qui pose problème est la non-application de l'article 121 qui leur semble être une piste à creuser.

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« L'article 76, al. 1<sup>er</sup> du décret n'interdit absolument pas les enseignements à distance, en sorte qu'il n'y a pas de motif de vouloir y déroger pour les permettre.

Le fait que le décret paysage n'autorise pas expressément les enseignements à distance, n'implique pas qu'il les interdise a contrario. La liberté est la règle, et sa limitation est l'exception. Le choix « présentiel » ou « distantiel » fait partie de la liberté des méthodes pédagogiques (art. 24, § 1er, de la Constitution), et n'a nul besoin d'être autorisé par le décret pour être permis ! La disposition insérée pourrait induire, a contrario, que l'enseignement en distantiel est interdit hors de l'année académique 2019-2020. Les MOOCs, SPOC, .... et autres qui sont pratiqués depuis des années par l'ensemble des établissements, seraient donc, a contrario, illégaux. Cette disposition est dangereuse, et doit être omise.

S'il s'agit simplement d'assurer la sécurité juridique, on peut se contenter de signaler, dans un rapport au gouvernement (à rédiger), que le décret paysage, tel qu'il est actuellement libellé, n'interdit pas l'enseignement en distantiel.

A titre infiniment subsidiaire, il est en tous cas nécessaire de fournir davantage de précision à la notion d'enseignement à distance (principe de la légalité 24, § 5 Const), et, en bonne logique, de faire rétroagir l'AGCFPS au 13 mars 2020. »

### **01.3 / ARTICLE 3**

*« Par dérogation à l'article 77, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, durant les deuxième et troisième trimestres de l'année académique 2019-2020, les établissements d'enseignement supérieur peuvent modifier la description des unités d'enseignement, lorsque la crise sanitaire du Covid-19 l'impose. Le cas échéant, ils communiquent les changements effectués aux étudiants concernés, au plus tard un mois avant la date prévue pour l'évaluation de l'unité visée ».*

Cet article 3 doit être mis en relation avec l'article 11 du projet d'arrêté relatif à l'évaluation des unités d'enseignement. La description des unités d'enseignement prévue à l'article 77 du décret du 7 novembre 2013 comporte **12 éléments constitutifs** dont la contribution au profil d'enseignement du programme, les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation, la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises, son organisation (notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique), **le mode d'évaluation** et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage.

L'article 11 exige que les modalités d'évaluation soient fournies pour le 27 avril 2020 au plus tard et l'article 3 permet des changements dans la description des unités d'enseignement au plus tard un mois avant la date prévue de l'évaluation, celles-ci comprenant les modalités d'évaluation. Peut-on en déduire que l'article 11 déroge éventuellement à l'article 3 pour les examens qui seraient organisés avant le 27 mai, car il énonce une règle spécifique pour la partie des fiches descriptives des unités d'enseignement relative aux modalités d'examen ?

D'autre part, il y a redondance des informations à fournir, car ce qui est demandé à l'article 11 se trouve déjà dans les fiches descriptives des unités d'enseignement. Si celles-ci sont modifiées et complétées, les conditions de l'article 11 sont donc automatiquement rencontrées et celui-ci est superfétatoire. Enfin, rien n'est prévu explicitement pour les évaluations du 3<sup>e</sup> trimestre.

Par ailleurs, pour les étudiants de première année de premier cycle, il convient de rappeler que l'article 150 du décret du 7 novembre 2013 précité prévoit des dispositions spécifiques pour ceux qui ont participé aux

épreuves de fin de premier quadrimestre, mais n'ont pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations. L'établissement est en effet tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements à la fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique. Il convient ici de permettre à l'établissement de modifier, le cas échéant, les modalités d'évaluations prévues initialement pour les unités d'enseignement du premier quadrimestre du bloc 1 et donc de ne pas restreindre les modifications aux unités d'enseignement du seul deuxième quadrimestre.

L'article 77, alinéa 3 prévoit déjà la possibilité du cas de force majeure quand il touche les enseignants responsables, ce qui est bien le cas dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. De plus, l'article tel que formulé actuellement interdit toute modification de la description des unités d'enseignement après une date figée dans le temps, ce qui est pour le moins interpellant dans une situation sanitaire où le risque d'imprévu sur le déroulement des activités et des examens n'est pas négligeable, comme l'absence d'un enseignant malade.

Étant donné toutes les remarques ci-devant, l'ARES demande que **l'article 3 soit reformulé comme suit** :

*« Par dérogation à l'article 77, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, durant les deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020, les établissements d'enseignement supérieur peuvent modifier la description des unités d'enseignement, en ce compris les unités d'enseignement du 1<sup>er</sup> quadrimestre et les modalités d'évaluation du 3<sup>e</sup> quadrimestre, lorsque la crise sanitaire du Covid-19 l'impose. Le cas échéant, ils communiquent les changements effectués aux étudiants concernés au plus tard le XX avril pour les évaluations de la période d'évaluation de fin de second quadrimestre. Toute modification ultérieure, autorisée uniquement en cas de nouvel élément requérant une nouvelle adaptation pour cause de force majeure, est communiquée aux étudiants dans les délais les plus brefs. »*

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« L'article 77, al. 3, du décret paysage prévoit la mutabilité des fiches en « cas de force majeure touchant les enseignants responsables ». Le Covid-19 est à qualifier comme tel. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir cet article 3, a fortiori en le présentant comme une « dérogation » à l'article 77, al. 3, dont il ne constitue qu'une application parmi d'autres. Tout au contraire, la modification suggérée pourrait être interprétée comme signifiant que les fiches descriptives, qui prévoient les modalités d'évaluation, ne pourront plus être modifiées pour cause de Covid-19 lorsque l'on se trouve à moins d'un mois de l'examen. Que fait-on si le prof qui devait faire passer un oral est en soins intensifs ? On ne peut pas basculer à l'écrit ? Donc on annule l'examen, et on reporte purement et simplement en août ? Idem pour un contenu de matière qui, pour les raisons précitées, n'aurait pas pu être enseignée : la matière non enseignée fait quand même partie de l'évaluation ?

Il est à noter, et à faire noter, que l'ARES et la DGVSER, dans leurs analyses précédentes, considéraient que, de lege lata et sans plus amples modifications, l'article 77, al. 3 permettait de modifier les fiches descriptives pour cause de COVID 19. »

## **01.4 / ARTICLE 4**

*« Par dérogation à l'article 79, § 1er, alinéas 1er et 5, du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'année académique 2019-2020, l'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle peut se répartir sur les trois*

*quadrimestres, selon les modalités de concertation interne fixées par les établissements d'enseignement supérieur.*

*Les motivations académiques à l'appui de la décision prise en vertu de l'alinéa 1er sont communiquées aux étudiants ».*

L'ARES constate que le commentaire de cet article est bien plus limitatif, car il précise que celui-ci ne peut être utilisé par les établissements qu'en « *dernier recours* » et si et seulement si apparaît une « *impossibilité matérielle d'organiser l'activité d'apprentissage concernée, y compris à distance* ». L'article en question, ne contenant aucune des deux limitations incluses dans le commentaire, ne produira aucun autre effet que celui qu'il dispose.

L'ARES suggère une légère modification de la formulation de l'article 4 afin d'indiquer plus clairement que c'est la possibilité de planifier des activités d'apprentissage au 3<sup>e</sup> quadrimestre qui est ici visée et donc de remplacer les termes « *peut se répartir sur les trois quadrimestres* » par « *peut être planifié au 3<sup>e</sup> quadrimestre* ».

L'ARES s'inquiète du peu de temps laissé pour la concertation interne.

En outre, les représentants du personnel, partout où il est question de concertation au niveau des EES, dénoncent la volonté de limiter la concertation aux organes internes (pour les hautes écoles : organe de gestion, conseil pédagogique, conseil de département) sans passer par les organes de concertation locale que sont les CE, COCOBA, COPALOC, CPPT. Il n'est pas normal que ces organes soient contournés alors qu'il s'agit bien d'organisation générale du travail. En outre, le CPPT devra être réuni obligatoirement de toute façon sur la question de l'organisation du travail au regard de l'indispensable protection de la santé des travailleurs et des étudiants.

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« Le texte n'est pas bien rédigé. Ce n'est pas l'ensemble des activités qui peut se répartir sur les 3 quadrimestres, mais tout type d'activité qui peut être planifié en Q3.

Par ailleurs, et si c'est là l'intention de l'auteur (cfr la note au Gouvernement), il utile de prévoir que l'étudiant a alors deux chances pour être évalué en session de fin de Q3. On « sauve » ainsi le principe des deux chances. »

## **01.5 / ARTICLE 5**

*« Par dérogation à l'article 79, § 1er, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, le troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 peut débuter le 11 juillet 2020 et se terminer le 30 septembre 2020.*

*L'établissement d'enseignement supérieur peut, pour des raisons de force majeure, prolonger les stages et les évaluations du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 jusqu'au 30 janvier 2021 pour l'année diplômante des études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation.*

*Les motivations académiques à l'appui des décisions prises en vertu des alinéas précédents sont communiquées aux étudiants. »*

Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de fixer une date **commune** pour tous les établissements : laisser une marge de manœuvre quant à la date fixant le début du troisième quadrimestre ne provoquerait qu'une insécurité juridique la plus totale entre étudiant·e·s. et entre établissements. L'alinéa premier devrait être libellé comme suit : « *Par dérogation à l'article 79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du décret du 7 novembre 2013 précité, le troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 débute le 11 juillet 2020 et se termine le 30 septembre* ».

Concernant l'alinéa 2, il faut rappeler que le concept d'« *année diplômante* » n'est pas un terme défini juridiquement par le décret Paysage. Le décret définit un étudiant « *en fin de cycle* », soit – conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 35°bis du décret – l'« *étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé* ». Il convient de privilégier cette formulation.

Les étudiants inscrits dans les études d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur sont des étudiants « *en fin de cycle* » et devraient donc être concernés par cette mesure.

L'alinéa 2 précité laisse entendre que les établissements souhaitant faire usage des modalités qui y sont décrites devraient justifier de raisons de force majeure sans pouvoir se contenter d'invoquer la situation créée par le Covid 19 et les mesures qui en ont résulté, alors que les raisons de prolonger les évaluations en question jusqu'au 30 janvier 2021 sont déjà à suffisance établies. Le recours à la force majeure semble devoir être réservé aux situations non gérables comme l'impossibilité d'un étudiant à faire l'examen à distance par manque de moyens ou problèmes de connexion par exemple et, étant à l'étranger frontières fermées, étant incapable de venir bénéficier des alternatives mises en place par les établissements. Si on entend élargir ces possibilités, l'ARES propose de supprimer ce bout de phrase, et de le remplacer par « *dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par le covid-19* ».

L'ARES propose donc de **libeller l'alinéa 2 comme suit** : « *Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19 et s'agissant des étudiants en fin de cycle d'études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation, l'établissement d'enseignement supérieur peut prolonger les stages et les évaluations du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 jusqu'au 30 janvier 2021* ».

Les représentants des étudiants sont défavorables à cette mesure et souhaitent que tous les étudiants puissent reprendre l'année académique le 14 septembre.

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« On n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'année diplômante des bacheliers de transition n'est pas visée. Ce bachelier est en effet une formation initiale (art. 15, § 1<sup>er</sup>, 38° du décret paysage), au sens visé par la note au Gouvernement.

Qu'en est-il de l'étudiant de Master dont les évaluations ou le stage se prolongeraient jusqu'au 30 janvier 2021 mais qui souhaiteraient, dès 2020-2021, s'inscrire en Master de spécialisation ? »

## 01.6 / ARTICLE 6

*« Par dérogation à l'article 100, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 précité, le programme annuel d'un étudiant peut être modifié durant les deuxième et troisième trimestres de l'année académique 2019-2020, sous réserve de l'accord du jury et de l'étudiant.*

*Une modification du programme annuel de l'étudiant ne peut engendrer de nouvelles contraintes pour celui-ci ».*

L'article 6 ne fait pas explicitement mention qu'il peut être dérogé à la règle des 60 ECTS ni à la règle de moins de 55 crédits car il ne prévoit pas de modifier la règle de minimum 55 crédits pour le PAE pour des raisons organisationnelles. Cela signifie qu'il ne sera pas possible de reporter à l'année suivante un stage ou un autre type d'unité d'enseignement de plus de 5 crédits si l'étudiant.e possède un PAE de 60 crédits.

L'article 6 contient une disposition contraire au décret du 7 novembre 2013 qui prévoit que le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury. C'est donc l'étudiant qui propose son programme annuel et le jury qui décide, en concertation avec l'étudiant.

Aussi, il conviendrait dès lors **de modifier l'alinéa comme suit** : *« Par dérogation à l'article 100, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> et 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, le programme annuel d'un étudiant peut être modifié durant les deuxième et troisième trimestres de l'année académique 2019-2020, sous réserve de l'accord du jury et en concertation avec l'étudiant. Le cas échéant, le programme peut contenir moins de 60 crédits ».*

Les représentants des étudiants s'opposent à la réécriture proposée du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 car l'accord de l'étudiant leur semble indispensable.

La formulation du deuxième alinéa de cet article demande à être clarifiée, notamment **l'explicitation des contraintes** qui ne pourraient être imposées à l'étudiant. D'autre part, dès lors que l'accord de « celui-ci » est explicitement demandé lors de la modification de son programme annuel, il devrait être admis qu'il en accepte les conséquences. Il est même à craindre que l'ajout de ce second alinéa ne vide complètement de sa substance la portée de l'article étant entendu que la situation de crise actuelle engendrera nécessairement, sur l'étudiant, « *de nouvelles contraintes* ». Il empêcherait, par exemple, un.e étudiant.e d'ajouter des « nouveaux » crédits à son programme dès le 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> trimestre 2019-2020 (moyennant l'accord de son jury), car il.elle rencontrerait « automatiquement » de nouvelles contraintes.

L'ARES constate que les précisions apportées par les commentaires de cet article gagneraient à être incluses dans celui-ci pour lever toute ambiguïté et notamment le fait que « *Si le programme annuel de l'étudiant est diminué, et que les crédits sont donc reportés à l'année suivante, les Commissaires et Délégués du Gouvernement tiendront compte de la situation la plus favorable pour l'étudiant dans le calcul de sa finabilité* » et que « *Dans le cadre de cette possibilité de modifier le programme annuel de l'étudiant, et pour ce qui concerne plus particulièrement les stages suivis dans le cadre de formations menant à des professions non réglementées, le jury peut décider de valoriser la totalité des stages alors même que l'étudiant a présenté un volume réduit des stages prévus dans son programme annuel.* »

L'ARES demande que ces changements de PAE n'impactent pas le financement des établissements.

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« L'article 100, § 3, al. 1er, du décret n'a pas la portée que lui prête implicitement l'article 6, puisqu'il n'y est nulle part indiqué que le PAE de l'étudiant serait intangible passée une certaine date.

La note au Gouvernement semble indiquer que la « dérogation » porterait en réalité sur le fait que le programme modifié pourrait ne pas comprendre 60 crédits. Cette lecture ne ressort pas du tout du texte, et prête de toute façon à l'article 100, § 3, al. 1er, du décret paysage une portée qu'il n'a pas : il y a toute une série d'hypothèses où, en parfaite conformité avec le décret paysage, le PAE d'un étudiant pourrait ne pas (ou ne plus) comprendre 60 crédits. Un programme à plus de 60 crédits pourrait aussi être ramené à 60 crédits sans énerver la règle de base de Paysage.

On ne voit donc pas, en l'état, la raison pour laquelle il faudrait « déroger » à l'article 100, § 3, et la portée de la « dérogation » qui serait ainsi réalisée. Si l'intention de l'auteur du projet est de permettre que le PAE de l'étudiant puisse « descendre » en deçà du volume autorisé par la combinaison de l'ensemble des dispositions pertinentes du décret paysage, telles qu'elles sont actuellement libellées, il convient qu'il l'indique plus clairement, par exemple en abaissant le plancher de 55 crédits visé par l'article 100, § 4, c, du décret paysage.

De plus, et si l'accord de l'étudiant est inconditionnellement requis, alors cela n'a pas beaucoup de sens de préciser que le nouveau PAE ne doit pas comporter de nouvelles contraintes pour lui. L'étudiant doit pouvoir valablement consentir à de nouvelles contraintes, non ?

La note au Gouvernement précise que les modifications de PAE ne pourront intervenir que pour les étudiants « qui ne sont pas dans une année diplômante ». Cette précision ne ressort pas du texte, et, à supposer qu'elle corresponde à l'intention des auteurs du texte, on ne voit pas la justification de cette différence de traitement, sous l'angle des articles 10 et 11 de la Constitution.

La note au Gouvernement précise encore que « *Si le programme annuel de l'étudiant est diminué, et que les crédits sont donc reportés à l'année suivante, les Commissaires et Délégués du Gouvernement tiendront compte de la situation la plus favorable pour l'étudiant dans le calcul de sa finançabilité* ». La garantie ainsi concédée ne peut être effective que moyennant une modification du décret du 11 avril 2014, les délégués et commissaires du Gouvernement, tout comme les EES qui statuent sur les demandes d'inscription, étant tenus d'appliquer le décret tel qu'il est. La note au Gouvernement, dans son dispositif, évoque un projet législatif sur les questions de finançabilité (notamment). Il n'est pas précisé si ce projet intégrera la question précitée. »

## **01.7 / ARTICLE 7**

*« Par dérogation à l'article 110, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité, en vue de l'inscription à l'année académique 2020-2021, l'étudiant peut présenter l'épreuve d'admission jusqu'au 30 septembre 2020 ».*

La formulation de cet article pourrait laisser entendre que la possibilité est laissée à l'appréciation de l'étudiant, alors que cette disposition permet aux établissements de postposer la date limite du 21 septembre au 30 septembre, comme indiqué dans le commentaire du projet d'arrêté.

L'ARES propose donc de **modifier la formulation comme suit** : « *Par dérogation à l'article 110, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité, en vue de l'inscription à l'année académique 2020-2021, l'épreuve d'admission peut être organisée jusqu'au 30 septembre 2020* ».

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« On ne voit pas très bien l'articulation de ceci avec l'article 110, al. 2, du décret paysage ».

## **01.8 / ARTICLE 8**

*« Par dérogation à l'article 110/1, § 1er, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'année académique 2020-2021, le test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires est organisé durant la première quinzaine de septembre 2020 ».*

A la lecture du commentaire des articles, on constate que le test ne sera organisé qu'une seule fois en septembre 2020. Afin d'obvier à tout doute, l'ARES propose **d'ajouter les mots** « *une unique fois* » entre le mot « *organisé* » et les mots « *durant la première quinzaine de septembre 2020* ».

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« N'est-ce pas plutôt : « n'est organisé que durant la première quinzaine de septembre 2020. » ? »

## **01.9 / ARTICLE 9**

*« Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 4 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, pour l'année académique 2020-2021, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires une première fois durant la seconde quinzaine d'août 2020 et une deuxième fois jusqu'au 14 octobre 2020.*

Pour l'ARES, cet article devrait être complété par une formulation indiquant que ces dispositions seront prises dans le respect de modalités de concertation avec les établissements d'enseignement supérieur concernés et tiendront compte des mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité.

Par ailleurs, l'article mériterait d'être libellé autrement. S'il a le mérite de prévoir la souplesse nécessaire, l'article rate son objectif quant à la nécessité de palier à l'urgence. En effet, cet article pourrait, du même coup, prévoir les dates précises, le caractère centralisé ou non de l'examen et les dates limites des inscriptions étant entendu qu'il revient de toute façon au Gouvernement de fixer ces modalités – conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, al. 3 à 5 du même décret.

L'ARES demande que **les deux organisations de l'examen d'entrée se fassent avant la rentrée académique** ou au plus tard dans la semaine de celle-ci pour que la rentrée des étudiants se fasse dans de bonnes conditions.

## 01.10 / ARTICLE 10

*« Par dérogation à l'article 121, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, les établissements communiquent, pour le 1<sup>er</sup> septembre 2020 au plus tard, la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences ».*

L'ARES n'émet aucune remarque.

Les représentants des universités émettent la remarque suivante :

« On ne voit pas pourquoi, si la dérogation ne porte que sur la date, on recopie une partie – mais une partie seulement – de l'article 121. »

## 01.11 / ARTICLE 11

*« Les modalités relatives à l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 sont communiquées aux étudiants, par toute voie utile, au plus tard le 27 avril 2020, selon les modalités de concertation interne fixées par les établissements d'enseignement supérieur.*

*Ces modalités portent notamment sur :*

*1° la matière qui fera l'objet de chaque évaluation, adaptée en fonction des cours qui auront pu être suivis en présentiel, à distance, ou les deux, ainsi que des supports mis à la disposition des étudiants ;*

*2° la nature générale de l'examen ;*

*3° les caractéristiques de l'examen. Pour l'année académique 2019-2020, les Universités intègrent au minimum une semaine entre la dernière semaine des activités d'apprentissage et le début de la période des évaluations du deuxième quadrimestre.*

L'ARES, hormis les représentants des étudiants, est **défavorable** de limiter les modifications autorisées à la date prévue pour la mise en œuvre de cette disposition, alors que la situation sanitaire évolutive et incertaine rend difficile toute mesure à long terme et que les enseignants sont au stade de la découverte des outils permettant une évaluation à distance. D'autre part, cet article exige une concertation au sein des EES, mais ne laisse que 5 jours ouvrables pour se concerter (dans les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, les congés de printemps se finissent le 20 avril). C'est irréaliste pour une mise en œuvre sérieuse tenant compte des réalités vécues au sein des établissements.

Les représentants du personnel réitèrent leur opposition totale à cette date du 27 avril et dénoncent que la diffusion de la note gouvernementale dans les EES a de facto placé les membres du personnel de certains EES sous pression pendant les vacances de printemps. Dans la mesure où une seule composante de l'ARES est en faveur de cette date, la maintenir frise le déni de démocratie.

Cette mesure risque de revêtir un caractère rétroactif involontaire en raison du délai dont dispose le Conseil d'État, qui – même en cas d'extrême urgence – dispose de 5 jours ouvrables pour donner son avis. Ce dernier ne devrait pas selon toute vraisemblance être en mesure de rendre son avis avant le vendredi 24 avril.

De manière générale et comme déjà indiqué pour l'article 3, il n'y a pas que les « modalités relatives à l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 » qui

sont concernées, mais bien des modalités de la première session 2019-2020 qui comprend des examens du Q1 et Q2.

L'ARES souhaite que soit précisé ce que le Gouvernement entend par « *caractéristiques de l'examen* ».

L'ARES s'interroge sur l'absence de disposition analogue concernant les évaluations des unités d'enseignement qui auront lieu durant le troisième quadrimestre, à moins que l'article 3 ne permette de résoudre ce problème comme suggéré dans les modifications proposées. Les dispositions de l'article 11 définissent des contraintes supplémentaires par rapport aux modalités d'évaluation définies à l'article 3. Cette disposition doit donc se retrouver dans la continuité de l'article 3 en dérogation à l'article 77, alinéa 1<sup>er</sup>, 11° et pour les évaluations organisées aux Q2 et Q3 de cette année académique.

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« 1. En temps « normaux », les fiches descriptives peuvent être modifiées sans limitation de temps pour les « cas de force majeure touchant les enseignants responsables » (art. 77, al. 3). L'article 134 du décret prévoit quant à lui que l'horaire de la session doit être communiqué un mois avant le début de celle-ci, mais peut être modifié jusqu'à 10 jours avant l'examen prévu, et même après, en cas de force majeure.

On n'aperçoit donc pas pourquoi, dans ces temps « anormaux », il a été décidé de fixer au 27 avril, et pas un peu plus tard, la date à laquelle les modalités des examens doivent être communiquées. Il en va d'autant plus ainsi que, en temps « normaux », la communication imposée via les fiches descriptives concerne uniquement la matière évaluée et le mode d'évaluation (art. 77, al. 1<sup>er</sup>, 11° du décret paysage) compris comme la modalité orale, écrite, ou mixte (article 137), mais ne concerne pas, de manière supplémentaire, le mode présentiel ou distanciel. L'arrêté va donc paradoxalement plus loin, dans cette période d'incertitude, dans les obligations qu'il impose aux établissements. Il va de soi que ceux-ci peuvent, au 27 avril, être tout à fait au clair sur l'ensemble des questions. Mais leur imposer est excessif, et un délai supplémentaire devrait être offert pour préciser, dans le détail, toutes les options prises.

Il va de soi, en tout état de cause, que les données ainsi communiquées peuvent être modifiées par la suite, dans les hypothèses de force majeure visées aux articles 77, al. 3 et 134, al. 4. Il ne serait pas concevable, en effet, que ces clauses de flexibilité soient inactivables au moment où, précisément, elles ont tout leur sens.

Voilà pourquoi, et pour toute clarté, il conviendrait d'écrire « Sans préjudice de ce que prévoient les articles 77, al. 3, et 134, al. 4, du décret du 7 novembre 2013, les modalités (...) ».

2. Le texte ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « la nature générale de l'examen », et le rapport au Gouvernement, inexistant à ce jour, ne précise pas, par la force des choses, cette notion. La note au gouvernement – qui ne sera pas consultable par les EES et les étudiants, à l'inverse d'un rapport au Gouvernement, publié au Moniteur<sup>1</sup> – précise que la « nature générale de l'examen » se décline en « oral, écrit, en présentiel, à distance, mixte, remise d'un travail, etc. ». Le communiqué de presse du Gouvernement énonce quant à lui que « *Pour la fin de l'année académique 2019-2020, l'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral, écrit, ou les deux, à distance* ». Il n'est plus fait mention

<sup>1</sup> Voy. p. ex., Mon b, 10 avril 2020, à propos de l'arrêté de la CF du 7 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien

explicite du « présentiel ». Peut-on en tirer que le présentiel ne serait pas autorisé ? Cette interprétation est toutefois contredite par le liminaire de l'article 12, al. 2 (« Lorsque l'évaluation est organisée à distance, ... ), qui suggère que le « distantiel » n'est pas la seule modalité envisageable. Il convient que la plus grande clarté règne sur une question aussi cruciale, que les EES sont sommés de régler pour le 27 avril. Un texte clair et un rapport au Gouvernement précis ne peuvent se voir substituer une note au Gouvernement (non publique) et un communiqué de presse a fortiori lorsqu'ils ne convergent pas totalement.

3. Si l'intention de l'auteur est d'imposer l'interrogation « à distance », il lui appartient de justifier une telle limitation à la liberté pédagogique, et de préciser beaucoup mieux qu'il ne le fait, conformément au principe de légalité (article 24, § 5 de la Constitution), ce qu'il y a lieu par « interrogation à distance ». Entend-on exclure que les étudiants puissent venir passer les examens sur le site de l'EES derrière un ordinateur, fût-ce dans le respect des règles de distanciation sociale ?

4. Le texte prévoit également une « semaine blanche ». Il va de soi que les évaluations continues programmées de longue date ne doivent pas être déplacées pour cette raison. »

## **01.12 / ARTICLE 12**

*« Par dérogation à l'article 137, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 7 novembre 2013 précité, pour la fin de l'année académique 2019-2020, l'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral, écrit, ou les deux, à distance.*

*Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'établissement d'enseignement supérieur demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement puisse lui proposer une solution adaptée.*

*Ces dispositions sont prises dans le respect de modalités de concertation interne fixées par les établissements d'enseignement supérieur et tiennent compte des mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité ».*

Sans tenir compte de l'évolution des conditions sanitaires dans les mois à venir, l'article 12 restreint fortement les modalités d'évaluation et semble n'autoriser que des examens à distance sous forme écrite ou orale, ce qui ne convient pas pour toutes les unités d'enseignement ni à toutes les formes d'enseignement. Il est donc suggéré de **modifier l'alinéa 1 de l'article** et de le libeller comme suit : « *Par dérogation à l'article 137, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 7 novembre 2013 précité, pour la fin de l'année académique 2019-2020, l'évaluation correspondant à un enseignement peut être modifiée pour consister en un examen oral, écrit, ou les deux, à distance ou en présentiel, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.* »

D'un point de vue pratique, il paraît irréaliste – surtout au vu de la période de surcharge actuelle - de requérir de chaque établissement qu'il demande à chaque étudiant-e s'il-si elle est dans les conditions adéquates pour présenter une épreuve à distance. Il est par contre important que chaque étudiant-e puisse préciser cet état de fait à l'établissement.

Il est donc suggéré de **modifier l'alinéa 2 de l'article** et de le libeller comme suit : « *Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'étudiant est tenu de notifier formellement à l'établissement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise à l'établissement dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement puisse lui présenter une solution adaptée* ».

Les représentants des étudiants s'opposent à la modification proposée. Pour eux, il est important que l'initiative revienne aux établissements et non aux étudiants, afin que l'information et la centralisation puissent se réaliser correctement.

L'ARES s'interroge sur les conséquences concrètes de l'absence de solution adaptée, pour l'étudiant et pour l'établissement.

Les représentants du personnel partagent ces interrogations et notamment le besoin de balises. En caricaturant, il ne faudrait pas imposer que l'étudiant doive signaler par mail que sa connexion ne fonctionne pas ... Ils estiment qu'une simulation obligatoire pour les évaluations à distance est aussi une bonne manière d'évaluer si le dispositif tient la route ou pas. De même, ils réitèrent la nécessité de renforcer les équipes informatiques et de mutualiser les solutions.

L'ARES s'interroge aussi sur la pertinence de ce délai de trois jours, notamment en cas d'évolution de la situation sanitaire. Il conviendrait à cet égard de permettre d'appliquer le principe de force majeure.

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« Les articles 137, al. 1 et 2, prévoient que « *L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement* ».

Ni cet article, ni aucun autre du décret paysage, n'interdisent de manière explicite ou implicite, les examens à distance, en sorte qu'il n'y a pas de motif de vouloir y déroger pour les permettre.

Le fait que le décret paysage n'autorise pas expressément les examens (oraux ou écrits) à distance, n'implique pas qu'il les interdise a contrario. La liberté est la règle, et sa limitation est l'exception. Le choix « présentiel » ou « distanciel » fait partie de la liberté des méthodes pédagogiques (art. 24, § 1er, de la Constitution), et n'a nul besoin d'être autorisé par le décret pour être permis ! La disposition insérée pourrait induire, a contrario, que l'évaluation en distanciel est interdite hors de l'année académique 2019-2020. Des pratiques ancrées depuis des années dans l'ensemble des établissements (examen à distance pour les étudiants Erasmus en seconde session, postage de devoirs ou tests sur Moodle, effectuation d'un travail à domicile et envoi par mail...) seraient donc, a contrario, illégales. Cette disposition est dangereuse, et doit être omise.

S'il s'agit simplement d'assurer la sécurité juridique, on peut se contenter de signaler, dans un rapport au gouvernement (publié au Moniteur), que le décret paysage, tel qu'il est actuellement rédigé, n'interdit pas les examens en distanciel.

A titre infiniment subsidiaire, il est en tous cas nécessaire de fournir davantage de précision à la notion d'examen à distance (principe de la légalité 24, § 5 Const), et, en bonne logique, de faire rétroagir l'AGCFPS au 13 mars 2020.

La disposition induit une procédure lourde, à laquelle les EES et les étudiants n'ont peut-être pas un grand intérêt.

Puisque les modalités devraient (voy. critique supra) être communiquées le 27 avril, cela veut dire que les établissements vont devoir immédiatement adresser les demandes à cette date (au plus tard), et que les étudiants vont devoir leur notifier formellement qu'ils ne se trouvent pas dans les conditions adéquates pour présenter l'évaluation avant le 30 avril à minuit. Le texte doit en effet être interprété comme signifiant qu'en l'absence de réponse de l'étudiant dans le délai de trois jours ouvrables, ou en cas de réponse tardive, l'établissement ne sera pas tenu de lui proposer une solution adaptée.

L'objectif poursuivi est assurément légitime, mais les moyens pour y parvenir sont inadéquats et disproportionnés. En matière d'enseignement, les EES sont d'ores et tenus, à peine de sanctions civiles importantes, à l'interdiction de la discrimination indirecte sur base, notamment, de la fortune, de l'origine sociale et de l'état civil (décret de la CF du 12 décembre 2008). N'y a-t-il pas lieu, dès lors, de leur faire confiance dans la manière dont ils vont gérer les choses, et le choix des timings, plutôt que de leur imposer une procédure uniforme très formaliste à laquelle ni eux, ni les étudiants, n'ont intérêt ?

Les établissements auront dû arrêter les modalités au 27 avril 2020. Il va de soi que les mesures adoptées par le CNS après cette date pourront impliquer leur révision. »

## **01.13 / ARTICLE 13**

*« Par dérogation à l'annexe du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, pour l'année académique 2019-2020, et pour des raisons de force majeure, l'étudiant inscrit en fin de cycle à une formation menant au grade de bachelier : instituteur préscolaire, au grade de bachelier : instituteur primaire, ou au grade de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, et qui a déjà présenté au moins 75% du volume des stages prévu dans son programme annuel peut, sur décision du jury, être réputé avoir suivi la totalité de ses stages ».*

L'ARES considère que la possibilité laissée au jury de déterminer si les 75% du volume des stages prévu dans son programme annuel sont suffisants pour valider lesdits stages va générer des situations inéquitables et propose **de formuler l'article comme suit** :

*« Par dérogation à l'annexe du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, pour l'année académique 2019-2020, et pour des raisons de force majeure, l'étudiant inscrit en fin de cycle à une formation menant au grade de bachelier : instituteur préscolaire, au grade de bachelier : instituteur primaire, ou au grade de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, et qui a déjà présenté au moins 75% du volume des stages prévu dans son programme annuel, est réputé avoir suivi la totalité de ses stages ».*

L'ARES demande que cette disposition soit étendue pour les cursus dans le domaine pédagogique (Masters à finalité didactique et Agrégés de l'enseignement secondaire supérieur), dont l'organisation des stages a été potentiellement perturbée par la fermeture des écoles secondaires. L'ARES propose donc

**d'ajouter la phrase suivante :** « Cette disposition est applicable par les établissements d'enseignement supérieur organisant des formations menant à des grades de Master à finalité didactique ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ».

Étant donné que les stages ont été arrêtés partout au même moment sans possibilité de télétravail, des hautes écoles ont prévu des activités de substitution (de type leçon à présenter devant jury par ex.). Il est donc demandé de pouvoir les prendre en considération dans le calcul du pourcentage.

Pour les représentants du personnel, il serait utile d'envisager d'étendre cette mesure à d'autres formations telles que les logopèdes (stage dans les écoles).

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« Peut » : vise-t-on à donner un pouvoir d'appréciation au jury, en ce sens qu'il lui serait permis d'accepter que tel étudiant ayant effectué 75 % de son stage soit réputé avoir suivi la totalité de celui-ci, alors que tel autre étudiant, qui aurait aussi suivi 75 % de son stage, ne le serait quant à lui pas ?

La note au Gouvernement précise, par ailleurs, que : « Concernant les étudiants qui se sont engagés volontairement afin de soutenir les structures de soins de santé en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le jury peut décider de valoriser comme heures de stages, en totalité ou en partie, les compétences acquises durant cette période de volontariat. Cette valorisation ne peut être accordée que si l'adéquation entre la nature des tâches effectuées sur une base volontaire et celles prévues par les différentes législations relatives aux stages est démontrée et si un encadrement pédagogique a été assuré ».

Ces précisions ne reçoivent aucun écho dans le texte. S'il entre dans l'intention de l'auteur de limiter de quelque manière que ce soit la liberté d'appréciation des jurys, il doit alors se montrer plus explicite dans le texte lui-même, et justifier la restriction qu'il impose ainsi aux droits garantis par l'article 24 de la Constitution.

## **01.14 / ARTICLE 14**

*« Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les membres des personnels des Hautes Écoles qui n'auraient pu prendre sept semaines de congé de vacances annuelles durant les vacances d'été du fait de la prolongation de la fin du deuxième quadrimestre pourront bénéficier, lors de l'année académique 2020-2021, d'un report équivalent au solde des jours de congé des vacances d'été, à prendre à leur demande lors des congés d'automne et de détente ».*

L'ARES n'émet aucune remarque.

Remarque valable pour cet article 14 et l'article 15 :

Les représentants du personnel saluent la possibilité de report dans le cas où les 7 semaines de congés n'auraient pas pu être prises. Ils rappellent néanmoins que l'impossibilité de bénéficier des congés réglementairement fixés doit rester l'exception. Par ailleurs, ils soulignent que le report éventuel dans des périodes fixées peut revenir dans les faits à empêcher le membre du personnel concerné de réellement prendre le solde de congés dû, puisque ces périodes sont déjà souvent des congés. Enfin, si le solde

atteint une semaine, il faut rappeler que la règle est bien de pouvoir prendre les congés d'été par semaines entières. Cela doit également être le cas pour le report éventuel.

### **01.15 / ARTICLE 15**

*« Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 fixant le régime des vacances du personnel des Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, les membres des personnels des Écoles supérieures des Arts qui n'auraient pu prendre sept semaines de congé de vacances annuelles durant les vacances d'été du fait de la prolongation de la fin du deuxième quadrimestre pourront bénéficier, lors de l'année académique 2020-2021, d'un report équivalent au solde des jours de congé des vacances, à prendre à leur demande lors des congés d'automne et de détente ».*

L'ARES n'émet aucune remarque.

### **01.16 / ARTICLE 16**

*« Par dérogation aux articles 118, 119, 244, 245, 374 et 375 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il n'est pas tenu compte de la limite de 6 et 9 mois fixés à la durée du mandat de conférencier, lorsque celui-ci est amené à être prolongé durant l'année académique 2019-2020 du fait de l'impact des mesures d'urgence adoptées pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ».*

L'ARES n'émet aucune remarque.

### **01.17 / ARTICLE 17**

*« Par dérogation aux articles 103, 228 et 358 du décret du 20 décembre 2001 précité, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature en réponse à la publication des appels au Moniteur Belge est suspendue jusqu'à la fin de l'année académique 2019-2020. L'acte de candidature visé peut être effectué par voie de courrier électronique ou courrier simple ».*

L'ARES n'émet aucune remarque.

### **01.18 / ARTICLE 18**

*« Par dérogation aux articles 130, alinéa 2, 257, alinéa 2, et 387, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001 précité, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des demandes de mutation est suspendue jusqu'à la fin de l'année académique 2019-2020. La demande de mutation visée peut être effectuée par voie de courrier électronique ou courrier simple ».*

L'ARES n'émet aucune remarque.

## **01.19 / ARTICLE 19**

« *Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux entre en vigueur le jour de sa signature.* »

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« La disposition pose un double problème. En effet, un AGCF ne peut produire d'effets obligatoires que s'il a été publié au Moniteur (art. 84 de la loi spéciale de réformes institutionnelles). Par conséquent, l'article 19 va s'accompagner, vraisemblablement, d'un effet rétroactif, lequel doit être justifié, particulièrement s'il s'agit d'imposer rétroactivement des obligations.

Par ailleurs, et si tant est qu'on le maintienne – ce qui n'est pas souhaitable –, l'article 2 devrait logiquement rétroagir au 13 mars. Il en va de même s'agissant de l'article 3 (également inutile) pour les modifications de fiches descriptives qui ont déjà eu lieu (et l'on peut espérer que ce soit le cas !), ainsi que de l'article 6, pour les modifications de PAE qui ont déjà eu lieu (et l'on peut espérer que ce soit le cas !)

## **02. DEMANDES COMPLÉMENTAIRES**

L'ARES souhaite l'ajout de trois mesures supplémentaires :

### **02.1 / ÉCHÉANCE POUR L'INTRODUCTION DES DEMANDES D'ÉQUIVALENCES**

Le coronavirus impacte l'ensemble de l'Europe et il est possible que les procédures de diplomation dans les autres états membres de l'UE prennent du retard. L'ARES souhaite attirer l'attention sur le fait que l'échéance du dépôt des dossiers des étudiant·e·s étrangers·ères auprès du service des équivalences au 15 juillet risque de compromettre bon nombre de candidatures. La « flexibilité » dans la législation mise en œuvre par le service des équivalences du Ministère sera indispensable pour permettre un accueil de ces futurs étudiant·e·s. Actuellement, l'article 5, alinéa 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers prévoit que *« toute demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires introduite en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire doit l'être entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription »*.

Aussi, l'ARES demande un report exceptionnel de l'échéance du 15 juillet pour l'introduction des demandes d'équivalences à une date plus lointaine (à déterminer rapidement).

### **02.2 / DÉPÔT DES DOSSIERS DES ÉTUDIANT·E·S NON RÉSIDENTS EN LIGNE**

Le dépôt de dossiers des étudiant·e·s non résidents est prévu en présentiel les 19, 20 et 21 août dans les 13 EES suivants : ULiège, UCLouvain, ULB, UMons, UNamur, HEL, HEPL, HERS, HELHa, HEPH Condorcet, HELB-Prigogine, HE VINCI et HE2B.

Un flux important de candidat-e-s non résidents se déplace en Belgique lors de ces dépôts de dossiers. En 2019, 3906 dossiers ont été déposés (pour un quota de total de 1152). Dans le cadre de la crise sanitaire que nous traversons, il n'est pas possible de permettre ce flux de personnes proches l'une de l'autre dans les EES.

La question des dépôts de dossiers pour cet été 2020 et des modalités pratiques va donc nécessairement se poser. Une concertation sera nécessaire entre les différentes parties (EES, COM/DEL, ARES, DGESVR et le Cabinet de l'enseignement supérieur) afin de mettre à jour la circulaire en fonction de ce qui sera décidé en matière de dépôt de dossiers, notamment pour permettre un dépôt de dossier en ligne. Si l'on souhaite que les EES qui se chargent de la gestion du dépôt dans quelques mois puissent réaliser cette opération en ligne, l'AGCF pris en vertu des pouvoirs spéciaux devrait contenir un article libellé comme suit :

*« Par dérogation aux articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, en vue de l'année académique 2020-2021, l'introduction des demandes d'inscription dans l'un des cursus visés aux articles 3 et 7 du décret peut être effectuée sur une plateforme informatique gérée par chacune des institutions universitaires et hautes écoles concernées ».*

## **02.3 / ORGANISATION DES ÉVALUATIONS LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS**

À l'instar de ce qui est envisagé en Flandre, l'ARES demande d'apporter une dérogation à l'article 80 du décret Paysage pour permettre l'organisation des examens les dimanches et le lundi de Pentecôte. Il ne s'agit en rien d'une obligation. Il s'agit davantage de laisser de la souplesse aux établissements qui n'auraient pas d'autre choix que de procéder de cette manière.

L'article pourrait être libellé de la manière suivante :

*« Par dérogation à l'article 80, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les évaluations peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, être organisées le dimanche et les jours fériés légaux lors du deuxième et du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 ».*

Les représentants des étudiants s'opposent à cette demande.

Les représentants du personnel restent farouchement opposés à cette demande et soulignent la possible infraction à la loi sur le travail en matière de travail les dimanches et jours fériés (loi du 16 mars 1971).

## **03. DEMANDE DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS**

Les écoles supérieures des arts demandent des modifications des articles 139 et 140 du décret du 7 novembre 2013 précité. À part pour les étudiants ayant abandonné ou ne remettant pas leurs travaux, il sera pratiquement impossible, dans beaucoup de cas, de déclarer des échecs en UE sans ouvrir une boîte de Pandore, mais attribuer des notes sera dans certains cas encore plus dangereux. Dans les circonstances actuelles, il est impératif de laisser exceptionnellement la possibilité d'attribuer, non une note

sur 20, mais l'acquisition ou non des crédits. Dans certaines formes d'enseignement artistique, il ne sera pas possible d'attribuer une note en toute sécurité, ni en donnant 10 à tous les étudiants réguliers sous prétexte de cas de force majeure, ni 10 à l'un et 16 à l'autre sur des critères qui seraient contestables a posteriori.

Aussi, l'ARES demande que l'article 139 soit modifié comme suit :

*« L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite. **Dans l'Enseignement Supérieur Artistique, l'acquisition des crédits peut aussi être actée sans note sur 20 par le jury. Dans ce cas, elle est transposée dans l'échelle ECTS. »***

L'ARES demande que l'article 140 alinéa 3 soit modifié comme suit :

*« Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note **sur 20 ou la note ECTS** obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire. »*

Les représentants du personnel indiquent que ce type de mesure pourrait trouver à s'appliquer également dans d'autres types d'études.

## **04. REMARQUE SUR LES CONSIDÉRANTS**

Enfin, d'un point de vue plus formel, étant donné que l'avis de l'ARES est requis, sur pied de l'article 3, al. 1<sup>er</sup> du décret de la Communauté française du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, Il conviendrait d'insérer la référence à cet avis dans le préambule de l'arrêté en projet, libellé comme suit : *« Vu l'avis n°2020-XX de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le 21 avril 2020, en application de l'article 21, alinéa 2, in fine du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».*

—

## **Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020**

### **Le Gouvernement de la Communauté française,**

Vu le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, f) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 fixant le régime des vacances du personnel des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le XX XX XX ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XX XX XX ;

Vu l'avis XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XX 2020, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la crise sanitaire du Covid-19 nécessite d'adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;

Considérant l'urgence de régler l'organisation pratique de la fin de l'année académique 2019-2020 ;

Considérant l'urgence motivée par le fait qu'il convient de prendre rapidement des mesures visant à permettre la continuité des procédures statutaires des membres des personnels de l'enseignement supérieur non universitaire suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus Covid-19 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. – Disposition générale**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable pour l'année académique 2019-2020 aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts, ci-après les établissements d'enseignement supérieur, telles que visées par l'article 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

### **Chapitre 2. – Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement**

**Art. 2.** - Par dérogation à l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 précité, les activités d'apprentissage peuvent comporter, durant l'année académique 2019-2020, des enseignements organisés à distance par les établissements d'enseignement supérieur qui en fixent les modalités particulières.

**Art. 3.** - Par dérogation à l'article 77, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, durant les deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020, les établissements d'enseignement supérieur peuvent modifier la description des unités d'enseignement, lorsque la crise sanitaire du Covid-19 l'impose. Le cas échéant, ils communiquent les changements effectués aux étudiants concernés, au plus tard un mois avant la date prévue pour l'évaluation de l'unité visée.

### **Chapitre 3. – Dispositions relatives au rythme des études**

**Art. 4.** - Par dérogation à l'article 79, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 5, du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'année académique 2019-2020, l'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant

à un grade académique de premier ou deuxième cycle peut se répartir sur les trois quadrimestres, selon les modalités de concertation interne fixées par les établissements d'enseignement supérieur.

Les motivations académiques à l'appui de la décision prise en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont communiquées aux étudiants.

**Art. 5.** - Par dérogation à l'article 79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, le troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 peut débiter le 11 juillet 2020 et se terminer le 30 septembre 2020.

L'établissement d'enseignement supérieur peut, pour des raisons de force majeure, prolonger les stages et les évaluations du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 jusqu'au 30 janvier 2021 pour l'année diplômante des études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation.

Les motivations académiques à l'appui des décisions prises en vertu des alinéas précédents sont communiquées aux étudiants.

#### **Chapitre 4. – Disposition relative au programme annuel de l'étudiant**

**Art. 6.** - Par dérogation à l'article 100, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 précité, le programme annuel d'un étudiant peut être modifié durant les deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020, sous réserve de l'accord du jury et de l'étudiant.

Une modification du programme annuel de l'étudiant ne peut engendrer de nouvelles contraintes pour celui-ci.

#### **Chapitre 5. – Dispositions relatives à l'accès aux études**

**Art. 7.** - Par dérogation à l'article 110, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 précité, en vue de l'inscription à l'année académique 2020-2021, l'étudiant peut présenter l'épreuve d'admission jusqu'au 30 septembre 2020.

**Art. 8.** - Par dérogation à l'article 110/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'année académique 2020-2021, le test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires est organisé durant la première quinzaine de septembre 2020.

**Art. 9.** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 4, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, pour l'année académique 2020-2021, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en

sciences dentaires une première fois durant la seconde quinzaine d'août 2020 et une deuxième fois jusqu'au 14 octobre 2020.

## **Chapitre 6. – Dispositions relatives au programme d'études et à l'évaluation**

**Art. 10.** - Par dérogation à l'article 121, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, les établissements communiquent, pour le 1<sup>er</sup> septembre 2020 au plus tard, la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences.

**Art. 11.** - Les modalités relatives à l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 sont communiquées aux étudiants, par toute voie utile, au plus tard le 27 avril 2020, selon les modalités de concertation interne fixées par les établissements d'enseignement supérieur.

Ces modalités portent notamment sur :

1° la matière qui fera l'objet de chaque évaluation, adaptée en fonction des cours qui auront pu être suivis en présentiel, à distance, ou les deux, ainsi que des supports mis à la disposition des étudiants ;

2° la nature générale de l'examen ;

3° les caractéristiques de l'examen. Pour l'année académique 2019-2020, les Universités intègrent au minimum une semaine entre la dernière semaine des activités d'apprentissage et le début de la période des évaluations du deuxième quadrimestre.

**Art. 12.** - Par dérogation à l'article 137, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, pour la fin de l'année académique 2019-2020, l'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral, écrit, ou les deux, à distance.

Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'établissement d'enseignement supérieur demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement puisse lui proposer une solution adaptée.

Ces dispositions sont prises dans le respect de modalités de concertation interne fixées par les établissements d'enseignement supérieur et tiennent compte des mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité.

## **Chapitre 7. – Disposition relative à l’organisation et la valorisation des stages**

**Art. 13.** – Par dérogation à l’annexe du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, pour l’année académique 2019/2020, et pour des raisons de force majeure, l’étudiant inscrit en fin de cycle à une formation menant au grade de bachelier : instituteur préscolaire, au grade de bachelier : instituteur primaire, ou au grade de bachelier : agrégé de l’enseignement secondaire inférieur, et qui a déjà présenté au moins 75% du volume des stages prévu dans son programme annuel peut, sur décision du jury, être réputé avoir suivi la totalité de ses stages.

## **Chapitre 8. – Dispositions relatives aux personnels de l’enseignement supérieur non universitaire**

**Art. 14.** - Par dérogation à l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 pris en application de l’article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les membres des personnels des Hautes Ecoles qui n’auraient pu prendre sept semaines de congé de vacances annuelles durant les vacances d’été du fait de la prolongation de la fin du deuxième quadrimestre pourront bénéficier, lors de l’année académique 2020-2021, d’un report équivalent au solde des jours de congé des vacances d’été, à prendre à leur demande lors des congés d’automne et de détente.

**Art. 15.** - Par dérogation à l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 fixant le régime des vacances du personnel des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, les membres des personnels des Ecoles supérieures des Arts qui n’auraient pu prendre sept semaines de congé de vacances annuelles durant les vacances d’été du fait de la prolongation de la fin du deuxième quadrimestre pourront bénéficier, lors de l’année académique 2020-2021, d’un report équivalent au solde des jours de congé des vacances, à prendre à leur demande lors des congés d’automne et de détente.

**Art. 16.** - Par dérogation aux articles 118, 119, 244, 245, 374 et 375 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l’Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il n’est pas tenu compte de la limite de 6 et 9 mois fixés à la durée du mandat de conférencier, lorsque celui-ci est amené à être prolongé durant l’année académique 2019-2020 du fait de l’impact des mesures d’urgence adoptées pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

**Art. 17.** - Par dérogation aux articles 103, 228 et 358 du décret du 20 décembre 2001 précité, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature en réponse à la publication des appels au Moniteur Belge est suspendue jusqu'à la fin de l'année académique 2019-2020.

L'acte de candidature visé peut être effectué par voie de courrier électronique ou courrier simple.

**Art. 18.** - Par dérogation aux articles 130, alinéa 2, 257, alinéa 2, et 387, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001 précité, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des demandes de mutation est suspendue jusqu'à la fin de l'année académique 2019-2020.

La demande de mutation visée peut être effectuée par voie de courrier électronique ou courrier simple.

### **Chapitre 9. – Dispositions finales**

**Art. 19.** - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux entre en vigueur le jour de sa signature.

**Art. 20.** - La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs  
spéciaux n° XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique  
2019-2020**

**Commentaires des articles**

**Chapitre 1<sup>er</sup>. – Disposition générale**

Article 1

Le présent dispositif concerne les Universités, les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, et ne vise donc pas l'enseignement de promotion sociale.

**Chapitre 2. – Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement**

Article 2

Cette disposition vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur d'organiser les cours à distance, les activités d'apprentissage en présentiel ayant été suspendues en raison de la crise sanitaire du Covid-19.

À cette fin, les établissements d'enseignement supérieur s'assurent que les étudiants soient dans les conditions matérielles adéquates leur permettant de participer aux activités d'apprentissage à distance.

Article 3

Cet article vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur de modifier les fiches ECTS et donc d'adapter l'organisation des unités d'enseignement des deuxième et troisième trimestres à la situation actuelle de crise sanitaire, en changeant, selon les cas :

- la description des objectifs, du contenu et des sources, des références et des supports éventuels ;
- les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
- le volume horaire ;
- les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre.

Pour assurer la sécurité juridique, il convient d'indiquer un délai minimum avant la date prévue de l'évaluation pour communiquer aux étudiants les adaptations de la fiche ECTS de l'unité d'enseignement visée.

### **Chapitre 3. – Dispositions relatives au rythme des études**

#### Article 4

Cet article vise à permettre d'organiser également l'ensemble des activités d'apprentissage (cours, TP, stages, etc.), ainsi que les évaluations, durant le troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020, et plus seulement sur un des deux ou les deux premiers quadrimestres.

Cette disposition ne pourra être utilisée par les établissements d'enseignement supérieur qu'en dernier recours. Le recours à cette possibilité est motivé par l'impossibilité matérielle d'organiser l'activité d'apprentissage concernée, y compris à distance.

#### Article 5

Cette disposition vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur de fixer la date de fin du deuxième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 au 10 juillet 2020 (en lieu et place du 30 juin), pour l'organisation de certaines activités d'apprentissage, tout en disposant d'une période supplémentaire pour procéder aux évaluations et délibérations.

Il est donc proposé de faire débiter le troisième quadrimestre le 11 juillet 2020 (en lieu et place du 1<sup>er</sup> juillet) et de le prolonger jusqu'au 30 septembre 2020 (en lieu et place du 13 septembre), voire jusqu'au 30 janvier 2021 pour l'année diplômante des études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation, et pour des raisons de force majeure.

### **Chapitre 4. – Disposition relative au programme annuel de l'étudiant**

#### Article 6

Cet article vise à permettre, sur accord du jury et de l'étudiant, de procéder à des modifications du programme annuel de l'étudiant en remplaçant une unité d'enseignement par une autre (par exemple, en cas d'annulation d'une mobilité, de stages, ou de travaux pratiques).

Ces modifications sont susceptibles d'induire un changement du volume de crédits du programme annuel de l'étudiant (fixé à au moins 60 crédits par l'article 100, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret Paysage). Si le programme annuel de l'étudiant est diminué, et que les crédits sont donc reportés à l'année suivante, les Commissaires et Délégués du Gouvernement tiendront compte de la situation la plus favorable pour l'étudiant dans le calcul de sa finançabilité.

Par ailleurs, une modification du programme annuel de l'étudiant ne peut engendrer de nouvelles contraintes pour lui et doit tenir compte des circonstances particulières qu'il vit.

Dans le cadre de cette possibilité de modifier le programme annuel de l'étudiant, et pour ce qui concerne plus particulièrement les stages suivis dans le cadre de formations menant à des professions non réglementées, le jury peut décider de valoriser la totalité des stages alors même que l'étudiant a présenté un volume réduit des stages prévu dans son programme annuel.

## **Chapitre 5. – Dispositions relatives à l'accès aux études**

### Article 7

Cette disposition vise à permettre aux Ecoles supérieures des Arts de retarder la date de fin autorisée des épreuves d'admission au 30 septembre 2020 (en lieu et place du 21 septembre).

### Article 8

Cet article vise à organiser le TOSS durant la première quinzaine du mois de septembre 2020. Il ne sera donc pas organisé en deux fois, pour l'année académique 2020-2021, comme le prévoit l'article 110/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret Paysage (une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre).

### Article 9

Cette disposition vise à postposer la première date de l'examen d'entrée et d'accès à la seconde quinzaine du mois d'août 2020, afin de laisser aux élèves de l'enseignement secondaire le temps d'acquérir la matière qu'ils n'auraient pas pu voir durant la période de confinement.

Compte tenu du temps nécessaire à la correction de la première épreuve, de l'enregistrement des inscriptions à la seconde épreuve, de la nécessité de trouver une date et un endroit pouvant accueillir l'épreuve, la seconde date de l'examen d'entrée et d'accès peut être fixée jusqu'au 14 octobre 2020.

## **Chapitre 6. – Dispositions relatives au programme d'études et à l'évaluation**

### Article 10

Cette disposition vise à postposer le dépôt des programmes d'études au Pôle académique et à l'ARES au 1<sup>er</sup> septembre 2020 au plus tard.

## Article 11

Cet article prévoit que les établissements d'enseignement supérieur informent les étudiants, au plus tard le 27 avril 2020, des modalités de l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 : la matière qui fera l'objet de chaque évaluation, adaptée en fonction des cours qui auront pu être suivis en présentiel et/ou à distance, la nature générale de l'examen (oral, écrit, en présentiel, à distance, mixte, remise d'un travail, etc.), et les caractéristiques de l'examen (à livre ouvert ou non, QCM ou questions ouvertes).

Par ailleurs, les Universités sont chargées d'intégrer au minimum une semaine entre la dernière semaine des activités d'apprentissage et le début de la période des évaluations du deuxième quadrimestre. Pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, cette mesure est préconisée.

## Article 12

Cette disposition prévoit la possibilité d'organiser les évaluations à distance.

À cette fin, les établissements d'enseignement supérieur s'assurent que les étudiants soient dans les conditions matérielles adéquates leur permettant de présenter l'évaluation à distance.

## **Chapitre 7. – Disposition relative à l'organisation et la valorisation des stages**

### Article 13

Cet article vise à permettre au jury de considérer, pour des raisons de force majeure, que le stage est accompli lorsque les étudiants inscrits en fin de cycle à certaines formations pédagogiques ont déjà présenté au moins 75% du volume du stage prévu dans leur programme annuel.

Cette mesure est justifiée principalement par :

- l'impossibilité d'organiser les stages lors des vacances d'été ;
- la difficulté de les organiser de manière optimale en septembre (période administrative qui sera chargée par la rentrée scolaire et la gestion des conséquences de la crise sanitaire) ;
- la pénurie de cette profession ;
- la difficulté d'organiser des stages pour deux cohortes d'étudiants (de 2019-2020 et de 2020-2021) au même moment.

## **Chapitre 8. – Dispositions relatives aux personnels de l'enseignement supérieur non universitaire**

### Articles 14 et 15

Même si la prolongation du deuxième quadrimestre jusqu'au 10 juillet 2020 n'entraîne pas obligatoirement la nécessité de déroger au calendrier des congés et vacances annuelles des membres du personnel, tant en Hautes Ecoles qu'en Ecoles supérieures des Arts, afin de donner plus de souplesse encore aux établissements, ces articles prévoient l'adoption de mesures spécifiques dérogeant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002.

Il ne semble pas nécessaire de déroger au régime de congés annuels des membres des personnels administratif et ouvrier, soumis à l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. Celui offre, en effet, une souplesse suffisante permettant parfaitement de s'adapter en l'état à l'impact de la prolongation des activités d'enseignement jusqu'au 10 juillet 2020.

### Article 16

Cet article vise à permettre, le cas échéant, de déroger à la contrainte imposée par les dispositions reprises aux articles 118 et 119 (pour WBE), 244 et 245 (pour l'enseignement officiel subventionné) et 374 et 375 (pour l'enseignement libre subventionné) du décret du 20 décembre 2001 pour le cas où la poursuite de la relation de travail sur le deuxième quadrimestre prolongé et le troisième quadrimestre devait amener à dépasser la durée maximale du mandat prévu par année académique. Il n'est cependant pas envisagé dans ce cadre que la limite de l'année académique soit dépassée. Les mandats annuels des conférenciers pour l'année académique 2019-2020 ne pourront donc aller au-delà du mois de septembre 2020.

### Articles 17 et 18

Les différents textes statutaires visant l'enseignement supérieur non universitaire, tant dans l'enseignement officiel subventionné que dans l'enseignement libre subventionné ou au sein de WBE, fixent un calendrier précis des opérations de publication des emplois vacants (courant du mois de mars pour WBE et pour le 1<sup>er</sup> mai dans l'enseignement subventionné).

Le respect par le membre du personnel des dates et formes d'acte de candidature est dans certains cas précisé sous peine de nullité/forclusion.

Sont visés en particulier :

- les actes de candidature des membres du personnel suite à la parution annuelle des emplois vacant au Moniteur Belge - articles 103 (WBE) ; 228 (officiel subventionné) et 358 (libre subventionné) ;
- les demande de mutation des membres du personnel définitif suite à la parution annuelle des emplois vacant au Moniteur Belge - articles 130, alinéa 2 (WBE), 257, alinéa 2 (officiel subventionné) et 387, alinéa 2 (libre subventionné).

Ces articles ne modifient pas les délais et le calendrier fixés par la réglementation afin de ne pas impacter la bonne organisation des opérations statutaires et ne pas retarder la mise en œuvre des attributions d'emploi pour l'année académique 2020-2021, mais suspendent la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature et demandes de mutation en permettant qu'ils puissent être effectués par voie de courrier électronique ou de courrier simple.

## **Chapitre 9. – Dispositions finales**

### Articles 19 et 20

Ces dispositions fixent l'entrée en vigueur et l'exécution du présent arrêté de pouvoirs spéciaux.

# **Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020**

## **Rapport au Gouvernement**

L'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française présenté est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19. Il est en effet impératif de prendre en urgence les dispositions nécessaires pour régler l'organisation pratique de la fin de l'année académique 2019-2020, tant pour les étudiants que pour les personnels académique, scientifique et administratif.

En raison de l'organisation particulière de l'enseignement de promotion sociale et du profil spécifique de ses étudiants, les dispositions du présent arrêté de pouvoirs spéciaux s'adressent uniquement aux Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts.

Depuis le 14 mars 2020, suite aux recommandations du Conseil National de Sécurité, les cours en présentiel ont été suspendus au profit de cours donnés à distance. Cette disposition a profondément bouleversé le déroulement de l'année académique. Les répercussions sont nombreuses notamment pour les cours qui ne peuvent se donner à distance, pour les stages (particulièrement pour les professions réglementées), pour les TFE et pour les évaluations de la fin de l'année académique.

Les dispositions qui doivent être adoptées dans ce cadre concernent :

- La possibilité d'organiser les cours à distance,
- La possibilité de modifier les fiches ECTS,
- La possibilité d'organiser l'ensemble des activités d'apprentissage durant le troisième quadrimestre,
- La possibilité d'allonger le deuxième quadrimestre jusqu'au 10 juillet 2020,
- La possibilité d'allonger le troisième quadrimestre jusqu'au 30 septembre 2020, voire jusqu'au 30 janvier 2021 pour l'année diplômante des études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation, et pour des raisons de force majeure,
- La possibilité de modifier le PAE,
- L'organisation des épreuves d'admission aux études de l'enseignement supérieur,
- La prolongation du dépôt des programmes d'études,
- La communication aux étudiants des modalités relatives aux évaluations pour fin avril 2020,
- L'organisation et la valorisation des stages,
- Les personnels de l'enseignement supérieur non universitaire.

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études offre déjà une certaine souplesse pour faire face à des situations imprévues telles que celle qui se posent actuellement. Toutefois, il convient de déroger à certaines dispositions du décret Paysage afin d'offrir aux établissements la sécurité

juridique nécessaire pour l'organisation de la fin de l'année académique et ainsi éviter d'éventuels recours.

Il convient également de déroger aux dispositions décrétales et réglementaires relatives aux congés et vacances annuelles des membres du personnel de l'enseignement supérieur non universitaire, à la relation de travail, et aux actes de candidature.

**Séance du 16 avril 2020**  
**NOTIFICATION PROVISOIRE**

**Point B3: COVID-19.**  
**Avant-projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020.**

Première lecture  
GCF XI/2020/16.04/Doc. 559/V.G.

**Décision :**

1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° xx relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020, dont le texte figure en annexe.
2. Il charge la Ministre de l'Enseignement supérieur de requérir, dans un délai de 3 jours ouvrables, l'avis des organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire et de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.
3. Le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet dans un délai de 5 jours, conformément à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet.

L'urgence est motivée par le fait que la crise sanitaire du COVID-19 nécessite d'adapter en urgence les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, f), du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

4. Le défaut d'avis rendu(s) dans les délais prescrits n'empêche pas la présentation du projet d'arrêté en seconde lecture au Gouvernement.

5. Le Gouvernement charge la Ministre de l'Enseignement supérieur :

- de communiquer aux établissements d'enseignement supérieur une circulaire relative aux modalités de stage, telles que prévues par la note d'orientation approuvée lors de sa séance du 7 avril 2020 ;
- de lui présenter les dispositions propres à l'organisation de la rentrée et de l'année académique 2020-2021 et liées à la crise sanitaire du COVID-19 dans un projet de texte législatif pour le 30 mai 2020 au plus tard, notamment celles relatives à la finançabilité de l'étudiant.

Amaury BERTHOLOMÉ

Secrétaire du Gouvernement